

Tissus et Nouveautés

(TISSUES & DRY GOODS)

REVUE MENSUELLE

Publiée par La Compagnie de Publications des Marchands Détaillants du Canada, limitée, 42 Place Jacques-Cartier, Montréal. Téléphone Main 2647. Boîte de Poste 917. Abonnement: dans tout le Canada et aux Etats-Unis, \$1.00, strictement payable d'avance; France et Union Postale, 7.50 francs. L'abonnement est considéré comme renouvelé à moins d'avis contraire donné au moins 15 jours avant l'expiration, et ne cessera que sur un avis par écrit, adressé au bureau même du journal. Il n'est pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arriérages et l'année en cours ne sont pas payés. Adresser toutes communications simplement comme suit: **TISSUS ET NOUVEAUTÉS, MONTREAL Can.**

Vol. XI

MONTREAL, OCTOBRE

No 10

ASSOCIATION DES MARCHANDS DETAILLEURS DU CANADA, INCORPORÉE

Les marchands détaillants ont un grave sujet de plaintes dans la manière dont se vendent les stocks des faillis ou des insolvables dans les biens sont liquidés par un curateur.

Dans les villes comme dans les campagnes, la vente en bloc du fonds de commerce des faillis à tant dans la piastre, ne saurait subsister davantage.

L'Association des Marchands détaillants du Canada, Incorporée, a inscrit dans son programme l'abolition de ce système de ventes, et elle fera le nécessaire pour arriver à ce résultat.

On comprend le tort que cause aux marchands voisins la vente au rabais d'un stock acheté à 40 ou 50 centins dans la piastre sur le prix de facture. L'acheteur du stock d'un failli peut faire de brillantes affaires, mais il les fait au détriment des autres marchands d'une même localité dans les villages et de tout un quartier dans les villes. De sorte que la faillite d'un marchand peut, dans certaines circonstances, causer la ruine d'autres marchands, simplement parce que le stock du marchand failli a été vendu d'un seul bloc à un prix bien au-dessous de ce que le marchand ordinaire est contraint de payer dans le commerce régulier.

Le meilleur moyen, à notre avis, serait de diviser le stock des faillis en un assez grand nombre de lots, de façon à répartir la marchandise en autant de mains que possible. On arriverait ainsi à diviser le stock qui, la plupart du temps, se répartirait dans plusieurs localités. On éviterait ainsi le dommage considérable qui résulte du système actuel. De plus, il y aurait plus d'acheteurs concurrents, la vente rapporterait davantage et les fournisseurs auraient assurément de plus fortes dividendes à se partager.

L'Association des Marchands Détaillants

du Canada, Incorporée, fait donc oeuvre utile en voulant mettre un terme à une cause de trouble sérieux dans le commerce de détail.

Les marchands détaillants devraient, en conséquence, lui donner leur appui afin de l'aider à combattre efficacement les maux qui affligent le commerce.

* * *

Si les marchands détaillants voulaient bien réfléchir à la différence qui existe entre les résultats que peut obtenir un homme agissant isolément et ceux qui résultent d'une action commune à un grand nombre de personnes, il ne fait aucun doute qu'ils sentiraient mieux, la nécessité de s'unir.

Ce que peut l'association, mais nous le voyons tous les jours, ses résultats nous révèlent les yeux.

Aujourd'hui, quand on veut faire grand dans le commerce, dans l'industrie, dans la finance, on a recours à l'Association des capitaux. Il est rare que des particuliers se lancent seuls dans de grandes entreprises exigeant un capital considérable. Il est d'ailleurs de ces oeuvres colossales qui seraient au-dessus de la portée et au-delà des moyens de simples individus.

Enlève à l'association des capitaux qui ont permis de former les Compagnies et Sociétés par actions et vous reculerez à plus d'un siècle en arrière.

Dans aucun pays on ne verrait ces immenses étendues de voies ferrées qui ont porté loin la civilisation, le bien-être; qui ont donné et donnent du travail à des centaines de mille individus. On ne verrait pas non plus ces compagnies d'assurance qui protègent nos biens contre les pertes d'incendie et permettent à l'homme prévoyant d'assurer l'existence de ceux qui lui sont chers quand il ne sera plus.

Il serait fastidieux de rapporter ici tout ce que peut faire une association de gens ayant un même but ou l'asso-

ciation de capitaux mis au service d'une entreprise.

Mais il est bon de rappeler ces faits, bien que tout le monde les connaisse, afin de montrer à ceux qui traitent légèrement l'idée de s'associer avec leurs confrères pour la conquête de certains avantages, que l'association obtient des résultats que le marchand isolé ne saurait obtenir.

Quel est le marchand de détail qui oserait prétendre que la plaie des timbres de commerce serait aujourd'hui abolie, si les marchands, unis comme un seul homme, ne s'étaient jurés d'obtenir une législation qui remédierait au mal dont souffrait le commerce de détail, du fait de ces malencontreux timbres de commerce?

Cette union générale des marchands qui s'est faite un jour et pour un seul objet, devrait être permanente.

Quand une chose est bonne on se garde bien de s'en séparer.

Cette union, il faut la refaire, afin qu'elle voie à tous les besoins des marchands de détail et qu'elle y voie constamment.

Il n'est pas un seul marchand qui ne doive son appui à ses collègues, à ses confrères.

Quand un commerçant souffre dans ses affaires, du fait d'une loi mal faite, d'un règlement mal étudié ou abusif, tous les commerçants sont exposés à en souffrir également.

Tous se doivent donc aide mutuelle pour le bien commun.

* * *

Le but de toute association entre marchands est un but d'aide mutuelle et de protection.

Par lui-même, un marchand isolé ne peut rien pour écarter du commerce toute législation municipale, provinciale ou fédérale qui pourrait lui être contraire; difficilement il pourrait provoquer, d'un autre côté, un règlement ou une loi qui